

Les dépenses de L'Instance sont dispensées du contrôle à priori des dépenses publiques.

Art. 4 ter : Toutes les administrations publiques et les organismes publics centraux et régionaux, notamment la Banque centrale de Tunisie et le ministère chargé des finances mettent à la disposition de l'Instance tout ce qu'elle demande en terme de données et moyens matériels et humains, et toutes les bases de données et bases informatisées et les statistiques en rapport avec les opérations électorales et le référendum, afin d'aider l'Instance à bien mener ses missions.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le secret bancaire ou le secret professionnel ne peuvent être opposés à l'Instance ou à la Cour des comptes.

A l'occasion des élections et référendums, les services de la Présidence du Gouvernement œuvrent à faciliter la collaboration de l'ensemble des administrations publiques avec l'Instance.

Art. 7 bis : (quatrième alinéa) Pour les élections législatives et locales, l'inscription la plus récente de l'électeur liée à son adresse effective est retenue. Toutefois, l'électeur peut, à titre exceptionnel, dans le cas où des élections Présidentielles ou un référendum sont organisés, choisir le centre de vote dans lequel il désire voter.

Art. 14 : (troisième alinéa) L'Instance doit permettre aux électeurs inscrits de mettre à jour les centres de vote pendant toute la période des contestations des inscriptions sur les listes électorales.

Art. 18 bis : Tous les jours de la semaine sont considérés comme jours ouvrables pour la l'Instance, les parties au litige et les juridictions saisies des recours prévus par le présent chapitre.

Art. 115 bis : L'autorité qui convoque au référendum établit une note explicative précisant le contenu et les objectifs du texte soumis au référendum. Elle est rendue public avant le début de la campagne de référendum.

Art. 117 : (deuxième alinéa) Si le référendum aboutit à l'approbation du projet de texte soumis, le Président de la République procède à sa promulgation et ordonne sa publication dans un délai n'excédant pas une semaine à compter de la date de proclamation des résultats définitifs du référendum.

Art. 3 - L'expression « trois jours » figurant aux articles 14 à 18 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017 et la loi organique n° 2019-76 du 30 août 2019, est remplacée par l'expression « 48 heures », et l'expression « 48 heures » figurant aux mêmes articles est remplacée par l'expression « 24 heures ».

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions des articles 22 et 28 de la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

Art. 5 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 1^{er} juin 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret-loi n° 2022-35 du 1^{er} juin 2022, complétant le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, notamment son article 5,

Vu le décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature,

Après délibération du Conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté à l'article 20 du décret-loi n° 2022-11 du 12 février 2022, relatif à la création du Conseil supérieur provisoire de la magistrature les dispositions suivantes :

Le Président de la République peut, en cas d'urgence, ou d'atteinte à la sécurité publique ou à l'intérêt supérieur du pays, et sur rapport motivé des autorités compétentes, prendre un décret Présidentiel prononçant la révocation de tout magistrat en raison d'un fait qui lui est imputé et qui est de nature à compromettre la réputation du pouvoir judiciaire, son indépendance ou son bon fonctionnement.

L'action publique est mise en mouvement contre tout magistrat révoqué au sens du présent article.

Le décret Présidentiel relatif à la révocation d'un magistrat, n'est susceptible de recours qu'après le prononcé d'un jugement pénal irrévocable concernant les faits qui lui sont imputés.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne. Ses dispositions entreront en vigueur immédiatement.

Tunis, le 1^{er} juin 2022.

Le Président de la République

Kaïs Saïed